

sérieusement applicables, devraient être beaucoup moins élevées que celles qui sont inscrites dans notre Code pénal, nous voudrions que la loi consacrait formellement la responsabilité civile des fonctionnaires et des magistrats et subsidiairement celle de l'État, dans les cas d'arrestation ou de perquisition illégalement opérée et dans le cas de détention illégalement ordonnée ou prolongée. Ce serait, à notre avis, la meilleure et la plus efficace des sanctions.

Nous reconnaissons toutefois que, s'il importe de ne pas permettre que l'impunité soit assurée aux coupables, il convient que les fonctionnaires et les magistrats soient, dans une certaine mesure, protégés contre des poursuites téméraires et mal fondées qui entraveraient sans prétexte et sans profit l'action de la justice répressive. M. G. Picot s'est justement préoccupé de cette nécessité et il a cherché la solution dans la qualité de la juridiction saisie. Dans le système qu'il propose, une procédure analogue à la procédure de référé protégerait, en cas d'urgence, la liberté individuelle comme elle protège la propriété. Les plaintes ou les demandes de dommages-intérêts devraient être adressées par la partie lésée au premier président de la Cour d'appel. Si ce magistrat rejetait la requête, il ne pourrait le faire que par une ordonnance motivée, susceptible de recours devant la Chambre des requêtes et la Cour de cassation. S'il répondait favorablement, l'ordonnance renverrait le plaignant et le défendeur devant la première chambre de la Cour. Ces plaintes et ces demandes ne pourraient, dans aucun cas, faire l'objet d'un conflit de juridiction.

Telles sont les propositions auxquelles pourraient, à ce qu'il nous semble, se rallier tous les défenseurs des idées libérales et qui assureraient à la liberté individuelle de sérieuses garanties sans compromettre les légitimes exigences de la répression. Nous nous souvenons d'avoir plus d'une fois, sous l'Empire, entendu dire à M. Thiers que, de même que les hommes en possession du pouvoir devraient toujours rester fidèles aux idées qu'ils ont défendues dans l'opposition, il n'était permis à personne de défendre dans l'opposition des doctrines ou des systèmes qu'on hésiterait à appliquer une fois au pouvoir. Nous avons tenu à honneur de rester fidèles à cet enseignement et, dans le cours de cette étude, nous nous en sommes constamment inspiré. Mais ce serait bien mal comprendre l'intérêt de la défense sociale que de vouloir conserver dans nos Codes un régime arbitraire, indigne d'un pays libre et dont une expérience récente n'a que trop révélé les périls.

Albert GIGOT.

LES MINEURS DÉLINQUANTS

EN PROVINCE

Le problème de l'enfance coupable préoccupe vivement, à notre époque, tous les criminalistes; déjà, grâce à leurs puissants efforts, des modifications profondes ont été apportées aux anciennes solutions. La loi du 19 avril 1898 a, pour la première fois, transformé en une mesure législative les tendances modernes; mais, bien avant, l'interprétation des art. 66 et s. C. p. avait subi une véritable transformation, et l'on peut dire que la théorie de la responsabilité pénale du mineur de seize ans s'est renouvelée depuis une vingtaine d'années.

La pratique a-t-elle suivi la théorie? Les difficultés matérielles ne contrecarrent-elles pas les *desiderata* de la science pénitentiaire? Ce sont là des questions fort intéressantes. Il fallait se rendre compte des procédés en usage dans les diverses parties de la France à l'égard des jeunes délinquants. L'enquête à laquelle il nous été donné de procéder a été très complète et très minutieuse; nous avons pu recueillir auprès d'un grand nombre de tribunaux, grands et petits, d'utiles observations en réponse au questionnaire que nous avons rédigé (*supr.*, p. 454). S'il en ressort avec une déplorable évidence qu'il n'y a, dans l'attitude de la justice à l'égard du mineur de seize ans, aucune unité, il n'en résulte pas moins que de grands efforts sont tentés et qu'une amélioration — que l'on voudrait plus rapide et qui pourrait être considérable — serait assez aisée, sans qu'il fût indispensable de recourir à de nouvelles lois, par la seule application, raisonnable et raisonnée, des textes en vigueur.

La poursuite intentée contre le jeune délinquant n'a point pour but de satisfaire à la vindicte publique; elle vise avant tout et presque uniquement l'éducation de cette intelligence dévoyée. Bien différente en cela de la poursuite des délits commis par l'adulte, elle ne doit pas aboutir à une peine, mais à une mesure de protection, choisie dans l'arsenal pacifique que le législateur met à la disposition des

magistrats, depuis la simple remise aux parents jusqu'à l'envoi en correction. Cette idée, qui paraît maintenant indiscutable en criminologie, ne reçoit point une application générale et des divergences d'opinions se manifestent dans les modes d'inculpation et d'information comme dans les décisions des tribunaux.

On éprouve une réelle surprise à parcourir les tableaux des derniers grands comptes criminels. On y voit, par exemple, en 1898, 3 mineurs de seize ans jugés pour infraction à l'interdiction de séjour, un autre pour port illégal de costume ou de décoration, un banqueroutier, un témoin défaillant, 4 expulsés, 20 étrangers ayant omis leur déclaration, etc. En 1899, on relève 334 affaires de coups et blessures, 38 de blessures par imprudence, 16 infractions à la résidence des étrangers, une loterie clandestine, 2 expulsions, une infraction aux servitudes militaires, 457 contraventions de chasse, 2 contraventions aux lois sur la protection des enfants dans les professions ambulantes. En 1900, une affaire de faux certificat, 42 blessures involontaires, une expulsion, 26 résidences des étrangers, une affaire de pigeons voyageurs, 3 détournements d'objets saisis, 33 contraventions de chasse, etc.

Dans beaucoup de tribunaux, en effet, tout délit commis par un enfant est soumis à la juridiction correctionnelle; d'autres parquets, et en grand nombre, n'usent de la comparution devant le tribunal que lorsque l'utilité en est évidente. Il n'y a, à cet égard, aucune règle fixe, aucune méthode; tout dépend de l'opinion personnelle du procureur de la République. Dans un même ressort, la coutume varie à cet égard: les ordonnances de non-lieu, inusitées à Rennes, Lorient, Pontivy, Nantes, la Flèche, Saint-Calais, Fougères, Alençon, Saint-Lô, Poitiers, Niort, la Roche-sur-Yon, Sens, Arras, etc., sont au contraire en honneur à Brest, Saint-Nazaire, Cherbourg, Vitré, au Mans, à Mamers, Mortagne, Saintes, Rochefort, aux Sables d'Olonne, à Tonnerre, Béthune, etc.

D'importants tribunaux sont hostiles au non-lieu « pour défaut de discernement et entraînement passager ». Le parquet de Rennes, celui de Toulouse, comme ceux de Limoges, Pamiers, Alençon, Fougères et Falaise, ne le requièrent jamais, parce qu'ils estiment que la juridiction répressive a seule qualité pour statuer sur le discernement. Il importe, en outre, de donner aux enfants comme aux parents une leçon « moins platonique » que l'admonestation du juge d'instruction (Dijon, Lure, Aubusson, Coutances, Cognac, etc.). « Elle est beaucoup moins efficace, nous écrit très judicieusement M. Tellier, conseiller à la Cour de Douai, que la traduction devant le tribunal cor-

rectionnel des enfants et des parents civilement responsables. Cela pour deux raisons: l'admonestation devant le tribunal prend, à raison des circonstances matérielles (présence de trois juges, du procureur de la République), un caractère de gravité tout particulier; ajoutez qu'elle est publique, qu'elle peut être connue de l'entourage du délinquant, et, à ce titre, elle prend les apparences d'une peine. Devant le tribunal, il y a à cette admonestation une sanction matérielle; il faut bien le dire, un reproche, un avertissement souvent ne produisent aucun effet durable sur ceux qui en sont l'objet; mais le père de famille, déclaré civilement responsable des frais faits pour la poursuite, sait qu'il a, pour l'avenir, le plus grand intérêt à exercer sur son fils une surveillance constante. Si l'affection ne suffit pas à provoquer ses efforts, la pensée qu'il sera exposé à certaines responsabilités pécuniaires pourra y suppléer; et ce, pour le plus grand bien de l'enfant. »

Le non-lieu équivaut ici à un pardon; il n'est pas une déclaration d'innocence. Il importe donc que les fautes pardonnées ne soient pas effacées par une sorte d'amnistie extra-légale; au contraire, la décision que, en cas de réitération, le tribunal serait appelé à prononcer devra se baser sur une connaissance exacte des antécédents moraux. J'ai déjà signalé, dans un article publié par *l'Enfant* (novembre 1902), l'impossibilité d'en garder le souvenir, à moins d'une inscription au casier judiciaire. Sans doute, cela renverse les idées reçues en France. Mais ce non-lieu n'était-il pas, jusqu'ici, anormal? Aussi le classement d'une fiche au sommier est-elle admise par la réponse de Rennes (qui, sous cette condition, émet le vœu de voir conférer au magistrat instructeur le pouvoir de rendre une ordonnance de non-lieu, le fait étant constant, sauf le droit d'opposition du ministère public devant le tribunal ou la chambre des mises en accusation), ainsi que par celle de M. Cauwés, substitut à Douai. Notons que le bulletin n° 2 seul en porterait trace, puisque les mentions de l'art. 66 ne figurent pas au bulletin n° 3; encore serait-il légitime d'ajouter qu'on n'en ferait connaître l'existence qu'aux seuls magistrats. M. Tellier propose un autre correctif: « Il suffirait de décider que toute mention à ce relative disparaîtrait, lorsque le délinquant aurait atteint l'âge de 18 ans. Depuis deux ans déjà, il est pénalement responsable de ses actes. De deux choses l'une: si, dans cet intervalle, il n'a commis aucun délit, il aura suffisamment racheté ses fautes de jeunesse pour que le souvenir même en soit effacé; si au contraire il a commis une infraction quelconque, l'inscription faite au bulletin n° 2 appellera l'attention du juge sur sa conduite antérieure et il y

trouvera le critérium nécessaire pour apprécier la conduite et la moralité du délinquant. J'ajoute que, grâce à cette radiation à 18 ans, le jeune homme pourra contracter un engagement, rechercher un emploi même dans les administrations publiques, sans que le passé suffisamment réparé, pèse sur son avenir. »

Il convient de signaler ici une ingénieuse procédure, due à l'initiative de M. Back, alors procureur général à Rouen, et employée dans le ressort de cette Cour. « Lorsque le délit commis n'est qu'une première faute peu importante, que l'enfant n'a pas de complice adulte et peut sans inconvénient être laissé à sa famille, alors qu'il paraît utile, pour assurer sa marche dans la bonne voie, de l'impressionner par la crainte d'une comparution à l'audience et de ne pas faire immédiatement un non-lieu, l'affaire, au lieu d'être solutionnée, est provisoirement suspendue. Il est sursis à régler, tout simplement; ce qui permet au magistrat, si l'enfant ne justifie pas, par sa conduite ultérieure, la bienveillance qui lui a été témoignée, de rouvrir la procédure et de la laisser suivre son cours normal en renvoyant devant le tribunal. » Ce système, qui consiste, en somme, « à laisser indéfiniment en suspens la procédure, à la classer provisoirement de telle sorte qu'elle puisse toujours être reprise », donne de très heureux résultats. Des magistrats, soucieux avant tout de terminer rapidement une enquête, lui reprocheront d'encombrer leurs armoires, — comme si l'instruction d'une affaire suivie contre un mineur devait se mener de façon identique à une instruction ordinaire!

La procédure du sursis aurait cet excellent résultat de maintenir sans conteste jusqu'au règlement définitif les ordonnances provisoires de garde qui auraient pu être rendues. On sait, à ce sujet, la controverse qui peut naître sur l'influence de ce non-lieu d'un genre spécial (*Revue*, 1902, p. 273, 690 et 1044; *supr.*, p. 584). Ceux qui y voient l'anéantissement de cette ordonnance estiment qu'il faut proscrire le non-lieu, toutes les fois que l'enfant ne peut être rendu à sa famille.

Les parquets de Fontainebleau et de Pontoise ont toutefois imaginé un procédé ingénieux pour permettre malgré tout cette mesure de pardon. En dehors des cas très simples où la déchéance de la puissance paternelle peut être demandée à la chambre civile, « une solution intermédiaire peut encore aboutir au placement des enfants mal soignés ou moralement abandonnés qui quelquefois se rendent coupables d'infractions peu graves; elle nous est donnée par l'art. 17 de la loi de 1889. C'est le dessaisissement volontaire de la puis-

sance paternelle effectué par le parents au profit de l'Assistance publique ou d'une Société de patronage.

Le parquet de Caen, au contraire, cherche à confier le plus souvent possible les enfants, au cours de l'instruction, soit à l'Assistance publique, soit à des personnes ou à des institutions charitables — sans ordonnance provisoire — puis requiert un non-lieu, « au lieu de les envoyer en police correctionnelle, et ce conformément aux instructions formelles du Ministre de la Justice ». — Mais quelle garantie a-t-il que ce placement sera durable?

Beaucoup de tribunaux sont favorables à l'ordonnance de non-lieu, qui présente d'immenses avantages, à condition que l'on s'en serve avec prudence et habileté. « Des poursuites aboutissant à un acquittement pour défaut de discernement et à la remise aux parents n'offrent pas le caractère d'une répression utile, tout en présentant l'inconvénient de diminuer moralement l'enfant. Salutaire peut-être pour l'individu en âge de raison, la comparution en justice n'est bien souvent pour l'enfant que le premier pas de l'accoutumance, parce qu'il est incapable de saisir la haute leçon qui s'en dégage et qu'il ne considérera plus avec le même sentiment de crainte et de respect notre appareil judiciaire, qui se sera fait pour lui paternel et bienveillant » (Confolens, Mortagne, Clermont). La comparution devant le magistrat instructeur sera souvent une leçon suffisante (Montauban), comme aussi la simple admonestation par le juge de paix ou le commissaire de police (Compiègne, Cherbourg, Coutances, La Rochelle, Pithiviers, Langres, Saint-Quentin); elle évite à l'enfant la flétrissure d'une déclaration de culpabilité et celle du casier judiciaire.

Le nombre de ces non-lieux est considérable; il en a été rendu :

En 1898, pour 4.019 garçons et 259 filles			
— 1899, — 4.278	—	282	—
— 1900, — 4.218	—	232	—
— 1901, — 4.432	—	250	—

Ajoutons que, très souvent, les parquets recourent à une procédure encore plus expéditive et classent sans suite les procès-verbaux relatifs à des mineurs, quand un non-lieu ou une remise aux parents doit intervenir. Ceci a une grande importance pour l'appréciation des statistiques sur la criminalité des mineurs, car les documents officiels ne nous fournissent ni le chiffre des non-lieux relatifs aux délinquants de moins de seize ans, ni surtout le chiffre des « classés sans suite ». Les renseignements que nous avons recueillis au cours de notre enquête démontrent que ces deux solutions (non-lieux et

classés sans suite) sont presque partout extrêmement fréquentes : à Lille (73 non-lieux contre 228 renvois en 1902, plus de nombreux classements sans suite); à Douai (20 sur 40 par an); à Béthune (en 1902, 75 mineurs traduits en correctionnelle contre 14 non-lieux et 234 classés sans suite, « la plupart du temps, en effet, l'affaire est classée après admonestation »); à Saint-Pol (6 non-lieux contre 11 renvois); à Saint-Omer (10 non-lieux contre 16 renvois); à Pontoise (12 non-lieux sur 31 en 1902); à Senlis (12 non-lieux contre 29 renvois en 1902); à Clermont, à Beauvais (les poursuites ne sont engagées qu'avec une extrême réserve), mais quand elles s'imposent, l'enfant s'en tire aisément avec une admonestation sévère du juge d'instruction ou du tribunal); à Bernay (4 sur 8 en 1902); à Caen, à Lisieux, au Havre (61 non-lieux et une cinquantaine de classés sans suite sur 204 délinquants en 1902); à Yvetot (17 non-lieux sur 37 en 1902); à Neufchâtel, à Dieppe (17 non-lieux contre 15 renvois en 1902); à Mortain, à Avranches (10 non-lieux sur 26, de 1900 à 1903); à Valognes (quand l'enfant est très jeune ou peu développé); à Mortagne (le parquet classe le plus souvent sans suite pour une première infraction sans gravité; en outre, pour éviter l'envoi en correction, il est arrivé de rendre plusieurs ordonnances successives contre le même mineur; « il est d'usage de ne jamais exercer de poursuites contre les mineurs que dans des cas extrêmement graves »); à Domfront (moitié de poursuites); à Montfort (quand les renseignements concernant la famille et l'enfant sont très bons); à Redon, à Brest, à Loudéac (où l'on ne poursuit qu'en cas d'absolue nécessité); à Saint-Nazaire, à Paimbœuf, à Cholet, à Laval, à Mamers, au Mans, à Saintes, à Rochefort, aux Sables-d'Olonne, à Chambon (50 pour cent); à Bourgneuf, à Périgueux, à Ribérac (8 non-lieux sur 9 en 1902); à Nontron, à Bordeaux, à Albi, à Montauban, à Mont-de-Marsan, à Pau, à Bayonne, à Saint-Calais, à Montargis, à Romorantin (moitié classés sans suite et un tiers de non-lieux); à Vendôme, à Chinon, à Melun, à Fontainebleau, à Versailles, à Tonnerre; dans le ressort de Nancy (54 non-lieux); à Vassy (où les enfants récidivistes seuls sont l'objet d'une instruction régulière); à Saint-Étienne, à Grenoble, à Marseille, etc. A Lyon, « des poursuites ne sont guère exercées que si le mineur de 16 ans a déjà commis une première infraction ou si les parents sont incapables de lui donner de bons exemples »; à la Rochelle, on ne poursuit jamais un enfant de moins de 12 ans; à Confolens, « le dossier est classé à moins que l'enfant ne soit un pervers exigeant des mesures coercitives ». A Cherbourg, « le parquet ne poursuit qu'à la deuxième ou à la troisième récidive ». A Blaye, à Bourgoin,

il ne poursuit et ne met à l'instruction que lorsque le discernement paraît probable; c'est ainsi qu'à Bourgoin, il n'y a eu que 77 poursuites sur 150 délinquants environ. Bien plus, à Compiègne, à Saint-Quentin, à Pontivy, à Fontenay, à Coutances, à Bellac, à Charolles à Aubusson, etc., où les non-lieux ne sont pas usités, le ministère public classe très souvent sans suite après l'admonestation réglementaire. Il en est de même à Rouen, où, « en cas de délit peu grave ou commis par des enfants très jeunes, le délinquant est simplement admonesté en présence de ses parents » et où, dans les autres cas, la procédure du sursis est employée.

Peut-être ne serait-il pas, dès lors, exagéré (surtout si l'on considère le gros chiffre des non-lieux) d'attribuer presque entièrement aux mineurs de 16 ans la progression annuelle des affaires classées sans suite ou réglées par des ordonnances de non-lieu, par ce motif que « les faits ne présentaient aucune gravité », progression que le compte criminel de 1900 qualifie de « regrettable et d'inquiétante » : 39.906 en moyenne dans la période 1896-1900 contre 36.294 dans la période de 1891-1895. Le Garde des Sceaux l'indiquait d'ailleurs dans une autre partie de son rapport quand, tout en se félicitant de la diminution du nombre des enfants traduits devant les tribunaux correctionnels, — diminution « due en grande partie aux Comités de défense et de sauvetage qui se sont créés au cours de ces dernières années », — il ajoutait : « mais l'abaissement numérique constaté provient également, en fait, il ne faut pas se le dissimuler, de la prudence avec laquelle sont exercées les poursuites concernant les mineurs de 16 ans et de la tendance qu'ont les juges de confier ces enfants à des institutions charitables, avant même de les traduire en justice. »

C'est la protection du jeune délinquant que visait spécialement la circulaire ministérielle du 31 mai 1898, en imposant la procédure d'instruction préalable aux poursuites contre les mineurs de 16 ans. Cette circulaire a été largement obéie, malgré de vives oppositions. A elle seule il convient de rapporter, semble-t-il, l'accroissement des affaires d'instruction depuis 1898, accroissement que constate le grand compte criminel de 1900 en l'attribuant, de son côté, à la loi sur l'instruction contradictoire (37.884 en 1897, 40.616 en 1898, 44.061 en 1899 et 40.834 en 1900).

On la trouve fidèlement observée dans les grands centres comme dans les plus petits tribunaux : à Marseille, où le Comité de défense avait obtenu cette innovation dès 1893, dans les ressorts de Chambéry,

de Nancy, de Douai, de Rouen, de Caen, d'Angers (1); à Grenoble, Valence, Lyon, Saint-Étienne, Vesoul, Dijon, Semur, Châtillon-sur-Seine, Langres, Vassy, Chalon-sur-Saône, Autun, Charolles, Louhans, Reims, Melun, Fontainebleau, Versailles, Sens (déjà aussi avant la circulaire), Tonnerre, Châteaudun, Amiens, Montdidier, Compiègne, Senlis, Clermont, Soissons, Vervins, Château-Thierry, Vannes, Ploërmel, Rennes, Saint-Malo, Montfort, Fougères, Vitré, Quimper, Brest, Quimperlé, Lannion, Guingamp, Nantes, Ancenis, aux Sables-d'Olonne, à Fontenay, Poitiers, Rochefort, Jonzac, Saint-Jean-d'Angély, La Rochelle, Niort, Limoges, Saint-Yrieix, Bellac, Rochechouart, Guéret, Chambon, Brive, Ussel, Tulle, Tours, Chinon, Vendôme, Pithiviers, Yssingeaux, Clermont-Ferrand, Issoire, Montluçon, Cusset, Aurillac, Murat, Thiers, Saint-Flour, Barbezieux, Ruffec, Angoulême, Ribérac, Nontron, Bergerac, Bordeaux, Libourne, La Réole, Lesparre, Toulouse, Saint-Gaudens, Foix, Pamiers, Montauban, Albi, Castres, Mont-de-Marsan, Dax, Pau, Bayonne, Oléron, Orthez, Saint-Palais, Tarbes, Bagnères-de-Bigorre. Il y aurait lieu toutefois de distinguer — mais les réponses obtenues ne nous ont pas permis de le faire — les parquets où toute affaire de mineur est mise à l'instruction (ce qui paraît bien être le but de la circulaire Milliard) de ceux, beaucoup plus nombreux, où le classé sans suite est élevé à la hauteur d'une institution.

On ne s'attendait pas à voir approuver la procédure d'instruction pour cette raison qu'elle permet d'établir plus facilement l'entier discernement de l'enfant (Barbezieux, Bourgoin, Bergerac) et, par suite, d'appliquer l'art. 67! Bien préférable est l'argument tiré des avantages que procure l'information régulière pour la sauvegarde morale du mineur. Elle permet de prendre des renseignements complets sur l'enfant, sur les mobiles qui l'ont fait agir, les entraînements qu'il a subis, son degré de perversité et sur la moralité des parents; elle permet ainsi de savoir s'il a obéi à une influence passagère ou à de mauvais instincts et, par suite, quelle mesure il convient de choisir en vue de son éducation future (Société de patronage des enfants abandonnés de la Gironde, Montauban, Castres, Ribérac, Pau, Bagnères-de-Bigorre, Aurillac, Saint-Flour, Clermont-Ferrand, Rochefort, les Sables-d'Olonne, Limoges, Beaune, Vesoul, Dijon, Sens, Versailles, Amiens, Douai, le Havre, le Mans, Domfront, Ploërmel, Lannion, Laval, Pont-l'Évêque, etc.). Elle laisse le temps de consulter

(1) Toutefois, à Laval, d'après un de nos correspondants, la procédure d'instruction ne serait pas employée pour les affaires de peu d'importance et pour les délits contraventionnels.

les œuvres de patronage et de préparer le placement du mineur (Patronage de la Gironde, Clermont-Ferrand). Un de nos correspondants (Louhans) signale l'avantage considérable qu'elle procure à l'enfant en lui assurant un conseil au cours de la procédure. Elle permet le non-lieu, toutes les fois que les renseignements sont favorables (Clermont, Montauban, Nontron).

Ne pourrait-on arriver aux mêmes résultats par d'autres procédés? J'ai, pour ma part, maintes fois observé quelle surcharge les instructions contre les mineurs créaient aux magistrats chargés de ce service et, par suite, avec quelle vélocité ils s'acquittaient de leur mission: une commission rogatoire, imprimée à l'avance, est envoyée au commissaire de police ou au garde-champêtre, parfois au juge de paix; le commissaire convoque à son bureau les parents et deux voisins, souvent amenés par les parents eux-mêmes, rédige un procès-verbal qui est joint au dossier. Telle est la pratique de Lille, aggravée encore par ce fait que beaucoup de plaintes sont classées sans suite, sans même que ces renseignements rudimentaires aient été pris. Ni l'enfant, ni son avocat ne connaissent d'ailleurs le résultat de la commission rogatoire, dont on attend impatiemment le retour pour clore le dossier. M. Tézenas du Monteil, avocat à Saint-Étienne, signale aussi l'insuffisance absolue des renseignements recueillis au cours des instructions. Il en est de même à Paris, dans certains cabinets d'instruction.

M. le conseiller Tellier, à propos des ressorts de Douai et de Nancy, dans une note qui a une portée encore plus générale, fait une observation identique. « Il semble que la mesure de l'instruction préalable soit loin d'avoir produit les résultats qu'on en attendait. Comme dans bien des cas, malheureusement, on prétend trouver dans une législation, un décret, une circulaire, le remède à un mal signalé. Hélas! c'est bien moins dans la *raison écrite* que dans la pratique d'une institution que réside le vrai remède au mal signalé. Ainsi, pour le point qui nous occupe, en général, le rôle des juges d'instruction se borne à faire un interrogatoire d'identité, puis à communiquer le dossier au parquet, hâtivement, sans aucun renseignement; c'est donc une pièce inutile qui figure en plus dans la procédure. La circulaire est observée, mais qu'y gagnent les malheureux enfants dont il faut faire l'éducation? »

On ne s'étonnera donc pas que beaucoup proposent d'employer concurremment la citation directe (nous verrons que le flagrant délit est presque unanimement repoussé), à la condition toutefois d'imposer aux parquets l'obligation de joindre aux procès-verbaux

une enquête spéciale sur la situation de l'enfant et de sa famille. Il importe peu que celle-ci soit ordonnée par le juge d'instruction ou par le procureur de la République; on y gagne au contraire en célérité (Compiègne, Saint-Quentin, Château-Thierry, Beauvais, Soissons, Abbeville, Mayenne, Nantes, Ancenis, Rennes, Bayonne, la Réole, Pamiers, Foix, Blaye, Mont-de-Marsan).

A ces partisans de la citation directe, il convient d'ajouter les parquets où celle-ci est déjà employée, soit pour les délits peu graves et très simples (Laon, Arcis-sur-Aube, Saint-Quentin, Péronne, Abbeville, Doullens, Saint-Nazaire, Saintes, Saint-Girons, Dax, Blaye, Romorantin, Muret), soit pour les cas « où ne peut se poser la question de dessaisissement des parents, comme pour fait de chasse ou homicide par imprudence » (Brioude), dans des affaires légères, en vue d'entraîner la responsabilité civile (Beauvais), dans des affaires de coups (Lourdes et Saintes) ou sans rapport avec la probité (Laval), en particulier pour les délits contraventionnels, chasse, pêche, eaux et forêts, chemins de fer (Bourgoin, Vienne, Saint-Marcellin, dans le Doubs, Beaune, Mâcon, Pontivy, Lorient, Dinan, Paimbœuf, Saint-Nazaire, La Roche-sur-Yon, Saintes, Bourgneuf, Aubusson, Romorantin, Montargis, Cognac, Confolens, Périgueux, Sarlat, Blaye, Bazas, Moissac, Gaillac, Yssingeaux, Dax, Saint-Sever) (1). C'est pour la citation directe en matière de délits contraventionnels que se prononcent également d'autres réponses, quoique les parquets ne l'emploient pas (Grenoble, Amiens, Montdidier, Montluçon, Bayonne, Mont-de-Marsan, Lesparre, Alençon, Rennes, Nantes).

La procédure de flagrant délit est proscrite presque universellement; elle est beaucoup trop rapide et rien ne justifie cette précipitation dans les poursuites de jeunes délinquants (Laval, Lorient, Baugé, Beaune, Montargis, Gaillac, Libourne, Amiens, Montdidier, Laon, Saint-Quentin). Quelques tribunaux l'emploient parfois, surtout lorsqu'une remise aux parents est assurée par avance et qu'il s'agit de faits peu graves (Arcis-sur-Aube, Bourgoin, Saint-Nazaire, où l'enquête spéciale sur le mineur se trouve toujours dans les procès-verbaux). Sous cette réserve d'enquête, Grenoble se prononce également en faveur de cette procédure rapide. Elle était fréquente à Lille, avant la circulaire Milliard; le tribunal confirmait le mandat de dépôt en attendant les renseignements, que le parquet pourrait d'ailleurs prescrire à ses subordonnés de prendre dès l'arrestation:

(1) En raison même du nombre de telles infractions dans certains ressorts, la citation directe devient parfois la règle: 7 sur 9 à Moissac en 1902; 5 sur 8 à Muret; 10 sur 23 à Dax en l'espace de cinq ans.

on obtiendrait ainsi, et plus vite, un dossier identique à celui que confectionnent les magistrats instructeurs.

J'ajoute que parfois le flagrant délit serait une nécessité, lorsqu'il s'agit de délits où la détention préventive ne peut dépasser cinq jours (art. 113 C. instr. crim.), comme par exemple pour la fraude et la mendicité. J'ai constaté en ces matières le danger de l'instruction, qui ne peut se terminer en un aussi bref délai. En moins de trois mois, un même mineur a commis, à Wattrelos, six délits de fraude (et la fraude est pour les enfants l'école de la débauche et du vol) pour lesquels chaque fois on le remettait en liberté cinq jours après le délit, pour lesquels, chaque fois aussi, le tribunal de Lille l'envoya en correction par défaut. La mise en liberté provisoire lui était accordée malgré ces décisions de défaut, parce qu'elles n'étaient pas définitives; à la fin, on put le maintenir, grâce à cette circonstance que le premier jugement était, dans l'intervalle de deux libertés, devenu définitif par une signification à lui faite lors du dernier séjour à la maison d'arrêt. S'il eût été plus habile procédurier, il lui eût été facile, par opposition, appel, défaut sur appel, etc., de prolonger longtemps encore cette comédie judiciaire.

Si l'on voit certains correspondants vanter les heureux effets de la détention préventive sur le jeune délinquant au cours de l'instruction (Aubusson, Albi), si d'autres peuvent se féliciter de n'avoir jamais mis un enfant en état d'arrestation (Brioude), la majeure partie des praticiens de province s'inquiètent des effets démoralisants que cause la promiscuité inévitable de la prison et, à cet égard, critiquent les lenteurs de la procédure d'instruction (Lille, Douai, Arras, Abbeville, Arcis-sur-Aube, Chalon-sur-Saône, Vendôme, Guingamp, La Rochelle, Tulle). Le Conseil général du Calvados s'est même ému de la situation et, dans sa séance du 24 avril 1900, après avoir constaté, d'accord avec le préfet et le directeur de la circonscription pénitentiaire, que, sauf à la prison de Falaise, la séparation des mineurs et des prisonniers ordinaires de toutes catégories était impossible à réaliser, il a émis le vœu « que les délinquants mineurs fussent autant que possible dispensés de la détention préventive ». Or la loi de 1897 a encore accru les lenteurs de l'instruction... et les magistrats ont d'autres enquêtes à mener, qui leur paraissent plus importantes et plus urgentes.

Les intérêts du fisc préoccupent aussi plusieurs de nos correspondants, en faveur de la citation directe (Soissons, Lorient, Pontivy, Ancenis, Confolens, Blaye, Pamiers, Saint-Girons); même, si l'on désire uniquement frapper les parents par la responsabilité civile,

une note trop grosse de frais ne toucherait guère des insolubles, qui n'ont point ici à redouter la contrainte par corps (Beauvais, Sarlat). Les administrations publiques — la douane, par exemple, — qui ont au budget une allocation déterminée pour frais de poursuites et qui visent, non à la moralisation de la jeunesse, mais à la répression effective des infractions de leur compétence, en arrivent à ne plus s'occuper des jeunes délinquants, dont la poursuite par voie d'instruction absorbe trop vite le crédit, sans résultat appréciable, puisqu'ils sont exemptés de la contrainte, comme sans espoir de recouvrer un centime des sommes engagées, fût-ce par la pire des transactions.

Tels sont les avantages et les inconvénients respectifs de chaque système. Sans admettre « qu'il y aurait lieu de laisser à l'entière appréciation des chefs de parquet le choix entre ces diverses mesures, suivant les cas » (Saintes), on pourrait peut-être accepter un peu plus de latitude (Beauvais) et, tout en imposant, en règle générale, l'instruction préalable, tolérer dans des cas spéciaux l'emploi de la citation directe ou même du flagrant délit, avec ce correctif qu'un rapport spécial et motivé soit alors chaque fois adressé au procureur général et que chaque mois la direction des affaires criminelles reçoive la récapitulation de ces rapports.

Ce qui rend la procédure d'instruction si utile et, bien souvent, indispensable, c'est qu'elle permet d'appliquer l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898 et de rendre une ordonnance provisoire de garde. Cette mise en observation, cette expertise morale éviteraient bien des erreurs, supprimeraient presque tout conflit avec l'Assistance publique ou avec les institutions charitables auxquelles on ne confierait plus de véritables forcenés. C'est une chimérique divination que de décider le sort d'un enfant sur de simples renseignements de police : ils ne peuvent presque jamais suppléer à l'étude attentive du sujet. Or, l'ordonnance provisoire de garde n'est presque pas usitée; il semble que les parquets la redoutent, comme si elle constituait une mesure anormale et irrégulière! Si Rouen (1), Quimper (2), Le Mans, Saint-

(1) 40 en 1902 à Rouen et 17 dans les autres parquets du ressort.

(2) A Quimper, « lorsque l'enquête révèle au juge d'instruction que les parents sont indignes de recevoir leur enfant et qu'ils ne pourraient que lui donner de mauvais conseils, l'enfant est confié provisoirement à l'Assistance publique, qui le place, s'en occupe, et l'observe. Lorsqu'au bout d'un certain temps on a pu apprécier le caractère de l'enfant, dégagé des influences du milieu dans lequel il avait vécu jusque-là, une résolution définitive est prise. Celui qui ne paraît pas vicieux et dont on peut espérer faire un honnête homme, est conservé par l'Assistance publique. Celui au contraire qui fait montre de mauvais instincts est remis au juge d'instruction et le tribunal, complètement édifié sur sa valeur morale, l'envoie en

Calais, Lyon, Mâcon, Clermont-Ferrand, Saint-Flour, Soissons, Abbeville, Tulle, Saint-Sever, se louent des dispositions bienfaisantes de l'art. 4, soit qu'il facilite et prépare le placement définitif des mineurs, soit qu'il leur évite les dangers d'un séjour à la maison d'arrêt, la plupart des autres tribunaux — même des tribunaux importants — ne l'emploient jamais, comme Douai et Versailles, qui préfèrent laisser le tribunal statuer; Rennes, Cherbourg, Pontivy, Saintes, Pamiers, Fontainebleau, Pontoise, à cause de la difficulté de réaliser ce placement et de la nécessité de la détention préventive pour l'instruction; Vassy, parce que les parents y voient une atteinte à leurs droits, lors même qu'ils laissent leurs enfants vagabonder sans s'en occuper, comme si les lois de 1889 et de 1898 n'avaient point pour but précis de porter atteinte aux droits de parents indignes ou incapables! Chalon-sur-Saône, qui déclare l'ordonnance provisoire de garde « impraticable en province »; Toulouse, Bordeaux, Libourne, Mont-de-Marsan, Angoulême, les Sables-d'Olonne, Nantes, Dijon, Valenciennes, etc. Elle est très rarement employée, au point que cet emploi équivaut à un non-usage, à Lille et à Valence, qui lui reprochent de retarder la procédure; à Grenoble, à Saint-Étienne, à Amiens, dans le ressort de Nancy, à Senlis, à Poitiers, à Angers, à Marseille (parce que les enfants enfermés à l'École de réforme de la prison Chave peuvent être considérés comme placés dans un véritable asile, grâce à l'aménagement spécial de la prison).

Je dois à une bienveillante communication du Ministère la statistique des ordonnances provisoires rendues en vertu de l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898 :

	1898	1899	1900	1901
Garde à des particuliers	9	40	29	33
Garde à des institutions charitables. .	16	8	7	17
Garde à l'Assistance publique	56	82	83	108

soit, pour un nombre de 27.716 mineurs inculpés dans l'espace de ces quatre années, et pour 1.223 jugements de garde définitive rendus dans le même laps de temps en faveur de ces prévenus, un total de

correction. Dans ces conditions, il n'y a jamais de conflit entre le tribunal et l'Assistance publique, puisque le tribunal ne lui confie que les enfants qu'elle a déjà eus en observation et dont elle a accepté la charge... Ce système, employé depuis la loi de 1898, garantit dans la mesure du possible la moralité des mineurs. » Telle était la pensée qui guidait aussi le tribunal de Lille quand, à plusieurs reprises, en 1902, faisant ce que le juge d'instruction aurait dû faire, il confiait des enfants provisoirement à une Société de patronage, avant de statuer au fond (*Revue*, 1902, p. 1041).

490 ordonnances provisoires, qui visent tous les cas d'application de l'art. 4 (enfants auteurs ou victimes de délits) et qui, pour un grand nombre également, relèvent d'instructions closes par un non-lieu.

La diversité des idées pénitentiaires professées par les magistrats de province a sa répercussion sur les solutions choisies à l'égard des mineurs de 16 ans; on pourra en juger en jetant un coup d'œil sur le tableau dressé par le Ministère de la Justice, à la suite de la circulaire de 27 mai 1902 (1) :

Années	Acquittements	Remises aux parents	Garde à une personne	Garde à une institution	Garde à l'assistance publique	Correction		Déclaration de discernement
						En an et moins	Plus d'un an	
1898	392	2.790	16	42	139	75	1.179	1.176
1899	355	2.814	18	57	277	44	1.050	1.043
1900	337	2.598	9	69	229	35	935	1.090
1901	344	2.382	10	82	275	16	795	1.073

(1) Les chiffres des remises aux parents ne correspondent pas à ceux fournis par le rapport sur la justice criminelle en 1901 : 2.843, 2.779, 2.338 et 2.385; tous les autres sont identiques.

Lorsque l'on scrute de près les mille détails de la statistique, on ne peut s'empêcher de rencontrer parfois des contradictions qui, si elles n'infirmant pas les conclusions générales, ne laissent pas moins planer une ombre inquiétante sur la façon dont les divers parquets fournissent les documents. Le tableau ci-dessus permet un curieux travail de vérification et nul ne se serait douté que la circulaire du 27 mai 1902 allait avoir un autre résultat que de vérifier l'application des lois protectrices de l'enfance. Prenons le grand compte de 1898; nous y trouvons (tableaux XXIX et XXXI) le chiffre de 3.256 mineurs de 16 ans rendus à leurs parents; en vain défalquera-t-on les 197 mineurs confiés à des tiers ou à l'Assistance publique, qui y figuraient faute de colonne spéciale; en vain également, essaiera-t-on de mêler à ces calculs les 29 mineurs traduits aux assises (tableaux X et XII : 2 rendus à leurs parents, 7 acquittés, 14 en correction, 6 en prison), on n'arrivera jamais à retrouver l'un des deux chiffres fournis pour 1898 par la nouvelle statistique : 2.843 ou 2.790.

D'autre part, le compte de 1899 ne porte que 43 courtes corrections, au lieu de 75; il indique 1.242 corrections de plus d'un an, au lieu de 1.179.

Un autre mode de vérification amène de semblables contradictions. Le tableau XXIX (colonnes 10 et 13) nous fournit un chiffre de 6.646 prévenus âgés de moins de 16 ans (5.690 garçons et 956 filles); si nous en défalquons les remises aux parents (que l'on prenne 3.256, 2.843 ou 2.790), les envois en correction et les diverses mesures de garde, les acquittements (32), nous devrions tomber sur le nombre des déclarations de discernement : 1.176. Il n'en est rien! Nous trouvons, suivant les cas, 1.713, 1.960 ou 2.023.

En 1899, mêmes difficultés. Le chiffre du grand compte, pour les remises aux parents, est de 3.202 qui, — même avec les 8 acquittements d'assises, 2 remises aux parents, 6 emprisonnements et 12 corrections, — ne coïncide, après défalcation des 349 décisions de garde, ni avec celui de 2.814, ni avec celui de 2.779 de la circulaire 1902. Le chiffre des courtes corrections est de 40, au lieu de 44; celui des longues corrections de 1.176, au lieu de 1.050. Des 5.977 prévenus mineurs du tableau XXIX, retirez les 355 acquittés, les 342 jugements de garde, les envois

L'usage des envois en correction pour une courte durée se perd de plus en plus, après avoir atteint son apogée dans la période quinquennale 1886-1890, comme le montre le rapport de 1900 (p. LV) (1) : 456 envois en correction de 1 an et moins (nombre moyen annuel) pour le lustre 1881-1885; 841 pour 1886-1890; 432 pour 1891-1895; 76 pour 1895-1900. C'est peu, mais c'est déjà beaucoup trop, lorsque l'on voit pour quels délits ces peines — car l'envoi en courte correction prend le caractère d'une véritable peine — sont prononcées, sans utilité et sans espoir d'amendement : en 1897, 3 pour vagabondage, 1 pour mendicité, 1 pour menaces, 5 pour coups, 4 pour homicide involontaire, 4 pour attentats à la pudeur et 2 pour excitation à la débauche (l'envoi en correction jusqu'à 20 ans eût été ici bien préférable), 3 pour mutilations d'arbres, 8 pour destruction de clôtures, 52 pour chasse... En 1898, 4 pour vagabondage, 4 pour coups, 2 pour outrage à la pudeur, 1 pour attentat à la pudeur, 1 pour infraction à la police des chemins de fer... En 1899, 5 pour mendicité, 4 pour coups, 17 pour vol, 4 pour escroquerie, 3 pour suppression d'enfant, 3 pour attentat à la pudeur, 2 pour outrage à la pudeur, 2 pour contravention de chemin de fer... En 1900, 2 pour mendicité, 6 pour coups, 1 pour outrage à la pudeur, 22 pour vol, 1 pour escroquerie, 1 pour abus de confiance, 1 pour mutilation d'arbres, 1 pour chemin de fer et 1 pour chasse.

Le chiffre de ces courts renvois, en 1901, est infime : 16. Notre enquête ne nous en révèle plus guère l'emploi, sinon à Bellac (2 fois sur 5 envois en correction en moyenne); à Romorantin (1 sur 6), à Bergerac (rarement), à Domfront et à Saintes (très rarement), à Saint-Étienne (2 cas en 1902-1903), à Langres (1 sur 2). Le tribunal de Saint-Quentin, sur une moyenne de 50 délinquants, en prononce 4 et déclare 9 discernements. Vassy fixe au maximum à une année l'envoi en correction, et très souvent à un ou deux mois; Libourne à 2 ou 3 ans.

Il y aurait lieu de se féliciter d'un tel résultat, si la diminution des déclarations de discernement avait suivi la même marche descendante. Il est à remarquer, en effet, que l'application de l'art. 67 est beaucoup plus funeste. Outre la détention de brève durée que les deux

en correction (1.216 ou 1.094), les remises aux parents, vous n'arriverez pas davantage au chiffre des discernements.

En 1900, ces divergences se répètent : 2.828 remises aux parents, 36 courtes corrections au lieu de 35, 940 longues corrections au lieu de 935...

(1) V. l'analyse de cette statistique, *Revue*, 1902, p. 1153.

mesures comportent, elle entraîne pour l'enfant de lourdes déchéances sociales, civiles, militaires et politiques, comme aussi la redoutable inscription du casier judiciaire et la menace de l'état de récidive. Malheureusement, on ne constate ici qu'une diminution bien peu sensible, ou plutôt un stationnement : 1.176 en 1898, 1.043 en 1899, 1.090 en 1900, 1.073 en 1901. A prendre les chiffres de cette dernière année, la proportion des déclarations de discernement est de 21 0/0.

Sans doute, dans un assez grand nombre de cas, c'est pour prononcer une simple peine d'amende que les tribunaux appliquent l'art. 67, surtout pour les délits contraventionnels, chasse, pêche, chemin de fer, forêts, résidence des étrangers (Château-Thierry, Mâcon, Lille, Montluçon, Chambon, Bourgneuf, Tulle, Bergerac, Nontron, Toulouse et le ressort, Blaye, Bazas, Saint-Sever, Mont-de-Marsan, Moissac, Gaillac, Lourdes, Brioude, Saint-Marcellin, Rochechouart, Paimbœuf, Pontivy, Ploërmel). Les chiffres d'amendes ainsi prononcées en vertu de l'art. 67 sont les suivants (tableau XXXII des grands comptes criminels) : 990 en 1897, 689 en 1898, 598 en 1899, 535 en 1900 (ici la progression décroît). On veut atteindre le père de famille civilement responsable (Bergerac, Alençon).

Souvent aussi, hélas ! l'emprisonnement est prononcé ; on en trouve la preuve dans les chiffres suivants du même tableau XXXII (1) :

	DÉTENTION DE MOINS DE 6 JOURS	DÉTENTION DE 6 JOURS A 1 AN INCLUSIVEMENT
En 1897	169	510
En 1898	121	453
En 1899	99	397
En 1900	136	394

On peut s'étonner de voir un tribunal prendre la mesure la plus rigoureuse précisément « lorsque le délit n'entache pas la moralité du délinquant » (Château-Thierry), dans des affaires de coups, de bris de clôture, de blessures par imprudence (Lourdes) ou « dans des affaires de peu d'importance » (Montluçon, Blaye) ; c'est ainsi que, à Rochechouart, sur 3 délinquants, 2 condamnations avec discernement étaient prononcées pour chasse et pour contravention de chemin de fer, tandis qu'un jeune voleur était confié à l'Assistance publique !

On trouvera l'explication de ce phénomène dans les tendances répressives des magistrats de province et dans le désir d'intimidation.

On veut frapper l'imagination de l'enfant par la crainte de la prison ; c'est dans cette crainte plus que révérentielle, et non dans une éducation de l'intelligence, que l'on veut trouver le moyen d'éviter une récidive. A Châtillon-sur-Seine, c'est « en vue de son amendement qu'on punit l'enfant d'une peine légère ». A Péronne, depuis quelques années, le tribunal admet le discernement, avec application de la loi Bérenger, vers l'approche des 16 ans, « pour que l'enfant comprenne qu'il a commis une faute envers la société, qu'il en est puni moralement et qu'il soit retenu par la crainte de la déchéance du sursis » ; on se loue « des excellents résultats de cette méthode, jamais un sursis n'a été révoqué ». Je crois, dans cet ordre d'idées, que le fouet, si honni, produirait encore « de bien meilleurs résultats » !

La loi Bérenger a évidemment accentué cette manière de faire, en permettant de punir sans châtier : elle évite la réalité de l'emprisonnement, qui devient alors un croquemitaine entre les mains de ces juges de province, soucieux d'éviter la récidive et ennemis-jurés de la maison de correction. Aussi est-elle d'une application assez fréquente : 403 en 1897, 370 en 1898, 388 en 1899, 380 en 1900. Néanmoins, on peut voir des condamnations sans sursis, comme à Arcis-sur-Aube, à Saint-Sever (j'y trouve une peine de 1 an de prison), à Saint-Étienne, à Yssingeaux, à Lourdes, à Pontoise où « la règle paraît être d'administrer à l'enfant quelques jours ou quelques semaines de prison ». Dans ce dernier tribunal, au cours de l'année 1902, il a été prononcé, 11 peines de prison, sur 31 affaires de mineurs, dont deux seulement avec application du sursis ! — « Ce procédé est simple et expéditif, nous écrit M. Reulos ; mais l'effet produit par la condamnation est loin d'être salubre ; l'enfant est quelquefois irrémédiablement perdu et, au bout de quelque temps, il prend l'habitude de la maison d'arrêt. Arrivé à l'âge de 17 ou de 18 ans, on le retrouve quelquefois muni d'un casier judiciaire qui en fait un candidat à la relégation. »

Le tribunal de Marseille recourt à l'emprisonnement contre les mineurs étrangers à seule fin d'amener leur expulsion, oubliant que la protection de l'enfance ne devrait pas avoir de frontières. Celui de Béthune l'emploie lorsque le délit est exceptionnellement grave ou quand le prévenu a déjà reçu des avertissements antérieurs ; c'est au récidiviste également que l'appliquent les tribunaux de Vassy et de Bourgoin. La déclaration de discernement est aussi d'un usage très fréquent — outre ceux que nous venons d'indiquer — à Saint-Yrieix (toujours), à Moissac (toujours), Bellac (4 fois sur 5), Saint-Sever (presque toujours), Foix (19 sur 24 en 5 ans), Dax, Muret, Saint-

(1) Ces chiffres comprennent également les courtes corrections.

Gandens, Brive (2 sur 5), Libourne (4 sur 7), Bazas (13 sur 18), Gaillac (8 sur 13), Saint-Calais (la moitié des cas), Chambon, Aubusson, Saint-Flour (1 sur 4), Vendôme (2 sur 6), Louhans (la moitié), la Rochelle (6 sur 10), Oloron, Loudéac (1 sur 3 en 1901), Montdidier, Laon, Senlis (8 sur 30 en 1902), Arcis-sur-Aube (17 sur 53 en 10 ans), Boulogne-sur-Mer, Saint-Julien (50 0/0), ressort de Nancy (32 0/0).

Beaucoup de magistrats se croient tenus d'examiner et de trancher suivant la réalité des choses la question de discernement (Fontenay, Blaye où le parquet ne met à l'instruction que lorsque le discernement est bien établi; Dax où, dans un tiers des cas, « le tribunal se voit obligé » de prononcer le discernement); il faut avouer que notre Code pénal porte la responsabilité de cette erreur par les distinctions qu'il établit et auxquelles il juxtapose deux mesures : la peine ou l'éducation. Souvent, c'est à 15 ans que les tribunaux fixent la limite d'application de l'art. 66 (Laon, Beaune, Montdidier, ressort de Nancy). On remarquera d'ailleurs que la plupart des tribunaux qui admettent aisément le discernement sont de petits tribunaux, où le nombre des mineurs poursuivis chaque année est minime et où dès lors le problème angoissant de la criminalité enfantine ne se pose pas avec l'énergie qui doit amener tout homme de bonne foi à préconiser sans hésitation l'emploi des seules mesures éducatrices.

Repoussent, au contraire, *systématiquement* le discernement : Lyon, Tarbes, Albi, Ribérac, Sarlat, Orthez, Rochefort, Saint-Jean d'Angély, Mortagne, Brest, La Réole, Avranches, Valognes, Coutances, Laval, Mayenne, Vannes, Châteaudun, Issoire, Aurillac, Compiègne, Langres, et tous les tribunaux du ressort de Rouen, conformément aux instructions répétées de M. Rack; dans la Seine-Inférieure et dans l'Eure, « la répression se résout en une œuvre d'éducation correctionnelle ».

Il n'en est malheureusement pas ainsi dans toute la France. Si l'on étudie la psychologie du magistrat de province, on constate aisément que cette solution déplorable, la condamnation du mineur comme ayant agi avec discernement, provient d'une hostilité systématique contre les maisons de correction, — que cette hostilité dérive du préjugé, si répandu, sur leurs résultats démoralisants ou d'une sensibilité qui fasse reculer devant une détention prolongée. On nous cite le cas du tribunal d'Aubusson, qui a condamné à la prison avec sursis deux enfants de 11 et 13 ans, pour ne pas les enlever à leurs parents qui les réclamaient. A Guéret, nous dit une autre réponse, la déclaration de discernement a lieu « presque toujours avec remise aux parents ».

Ainsi s'explique la jurisprudence pratique de certains tribunaux, appliquant l'art. 67 aux délits de peu d'importance et prononçant l'envoi en correction dans les cas graves (Brioude, Toulouse, Nontron, Béthune, etc.). Un grand nombre d'autres ne prononcent *jamais* d'envoi en correction (ce sont, pour la plupart, les mêmes qui admettent si aisément le discernement) : Foix, Saint-Yrieix, Montauban, Moissac, Blaye, Bazas, Orthez, Saint-Calais, Thiers, Saint-Flour, Guéret, Chambon, Bourgneuf, Aubusson, Coutances, Melun, Château-Thierry; il est d'un emploi très rare à Arras, Douai, Abbeville, Montdidier, Péronne, Senlis (14 sur 139 en 5 ans, aucun en 1902), Laon, Soissons, Saint-Quentin (6 sur 50), Vervins (2 sur 17), Arcis-sur-Aube (3 sur 52), Nancy et le ressort, Beaune, Mâcon, Chalon-sur-Saône, Bonneville, Thonon, Saint-Étienne, Chinon, Montargis, Fontainebleau, Versailles, Poitiers, Ruffec, Nontron (4 en 5 ans), Lesparre, Périgueux, Tulle, Dax, Lourdes (4 en 5 ans), Tarbes, Oloron, Brives, Ussel, Valence, Grenoble, Bourgoin, Muret (2 en 8 ans), Ancenis (1 en 5 ans), Laval, Château-Gontier, Vannes, Pontivy, etc.

Certes, on comprend que les tribunaux préfèrent une solution plus douce et ne recourent à la rigueur que lorsque la rigueur seule produirait un amendement (Vitré, Alençon, Pontivy, Melun, Mâcon, où notre correspondant trouve l'asile et l'hospice meilleurs que la prison); on comprend aussi que, dans certains ressorts où la population est peu élevée et surtout peu dense, il soit moins utile d'y recourir que dans les milieux industriels où le niveau moral est très bas. Mais on ne peut que s'étonner de voir les tribunaux se vanter d'employer la seule remise aux parents (Montauban, Brive, Orthez, Coutances) ou la seule déclaration de discernement (Saint-Calais, Moissac).

Ces deux mesures sont la grande ressource des juges de province; un examen rapide des tableaux statistiques que nous avons publiés plus haut, fera apparaître que l'usage de l'art. 67 reste toujours stationnaire, tandis que de moins en moins on se sert de l'envoi en correction. Il y a eu, en 1901, moins d'envois en correction que de déclarations de discernement : 795 contre 1.073 (en 1898 : 1.179 contre 1.176); dans la période 1898-1901, il y en a eu 3.959 contre 4.382. Voici d'ailleurs des pourcentages qui permettront de voir où vont les préférences des magistrats (1) :

(1) J'ai établi ces divers pourcentages en me servant des chiffres que j'ai donnés dans le tableau, et non de ceux publiés dans le rapport sur la statistique criminelle de 1901. Il est d'ailleurs à remarquer que le rapport parle d'un total de

	MOYENNE ANNUELLE		
	De 1898 à 1901	En 1898	En 1901
	0/0	0/0	0/0
Acquittements	6,57	6,75	6,91
Remises aux parents	48,67	48,03	47,86
Décisions de garde (loi de 1898)	5,62	3,39	7,38
Courtes corrections	0,78	1,29	0,32
Longues corrections	18,21	20,29	15,97
Déclarations de discernement	20,15	20,25	21,56

Si l'on tenait compte des mineurs ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, — ce qui, nous l'avons vu, est une véritable remise aux parents prononcée par le juge d'instruction au lieu de l'être par le tribunal, — on arriverait aux chiffres suivants :

	MOYENNE ANNUELLE		
	De 1898 à 1901 sur 27.716 délinquants et 45.554 mesures de remise aux-parents	En 1898 sur 7.087 délinquants et 4.068 mesures de remise	En 1901 sur 6.659 délinquants et 4.054 mesures de remise
	0/0	0/0	0/0
Acquittements	5,15	5,52	5,17
Remises aux parents	59,73	57,40	61,03
Décisions de garde	4,41	2,78	5,51
Courtes corrections	0,61	1,06	0,24
Longues corrections	14,29	16,64	11,94
Déclarations de discernement	15,81	16,60	16,11

20.557 prévenus mineurs de 16 ans, alors que les diverses colonnes du tableau publié dans le même rapport donne un total de 21.507 prévenus, chiffre qui se rapproche beaucoup plus de celui qu'indiquait M. Paul Jolly dans son rapport sur la loi de 1888 (*supr.*, p. 345). Il y a évidemment là une erreur typographique. J'ai cru toutefois opportun de calculer à nouveau les pourcentages d'après le rapport de 1901 :

	STATISTIQUE GÉNÉRALE			TRIBUNAUX DE PROVINCE PARIS EXCEPTÉ		
	Résultats de 1898-1901	POURCENTAGE		Résultats de 1898-1901	POURCENTAGE	
		non-lieux exceptés	non-lieux inclus		non-lieux exceptés	non-lieux inclus
Acquittements	1.428	6,64	5,19	1.361	6,75	5,77
Non-lieux	5.970	»	»	3.443	»	»
Remises aux parents	10.345	48,10	59,38	10.132	50,32	57,58
Décisions de garde	1.223	5,68	4,45	1.221	6,07	5,18
Courtes corrections	170	0,79	0,62	170	0,85	0,72
Longues corrections	3.959	18,41	14,41	3.019	14,99	12,80
Discernement	4.382	20,38	15,95	4.233	21,02	17,95

Pour entrer plus à fond dans l'étude du sujet, nous pouvons maintenant dresser la statistique des tribunaux de province, défalcation faite des décisions intervenues auprès du tribunal de la Seine (1) :

	TOTAL DES ANNÉES 1898-1901	POURCENTAGE	
		Non-lieux exceptés	Non-lieux inclus
Acquittements	1.361	6,67	5,7
Non-lieux	3.443	»	»
Remises aux parents	10.371	50,90	57,99
Décisions de garde	1.221	5,99	5,13
Courtes corrections	170	0,84	0,71
Longues corrections	3.019	14,82	12,68
Déclarations de discernement	4.233	20,78	17,77

De l'examen attentif de ces diverses statistiques découle, sans conteste, cette conclusion que la province (à l'encontre de Paris) se montre systématiquement opposée à l'envoi en correction, auquel elle substitue comme meilleure toute autre solution, soit la remise aux parents, soit la déclaration de discernement. Jamais on ne l'emploie à la première faute (Fougères, Cholet, Vannes). Au tribunal de Saint-Étienne, « plutôt que d'y recourir, on acquitte jusqu'à 2 et 3 fois ». Il m'a été donné à plusieurs reprises de voir la chambre correctionnelle de Lille rendre successivement 5 et 6 fois le même enfant à sa famille, quelquefois malgré des jugements antérieurs de garde à l'Assistance publique ; parmi ceux-ci se sont un jour trouvés deux jeunes gens de 15 ans qui, repris de nouveau quelques jours après leur libération, fomentaient une révolte à la maison d'arrêt et tentaient de tuer un gardien à coups de couteau ! A Redon, « lorsque l'enfant a des instincts mauvais, nettement accusés par les renseignements ou la procédure, le tribunal, qui recule devant l'envoi en correction, est obligé (!) de remettre l'enfant aux parents, même si ces derniers ne peuvent lui donner que de mauvais exemples. »

Comment expliquer cette répugnance des tribunaux de province à l'égard des maisons de correction ? Pour quelques-uns, — motif analogue à celui des ordonnances provisoires de garde, — il y a le respect exagéré de la puissance paternelle, qui a sa répercussion dans une hostilité systématique contre la loi de 1889. Ainsi en est-il au tribunal de Brioude qui, déjà, refuse de prononcer les déchéances,

(1) M. Paul Jolly (*ibid.*) a donné les chiffres des décisions du parquet et du tribunal de la Seine pour la période 1898-1901 : 2.527 non-lieu, 67 acquittements, 213 remises aux parents, 2 décisions de garde, 940 envois en correction, 149 déclarations de discernement.

même dans des cas graves : « A ses yeux, la vie de famille, *quelle qu'elle soit*, est préférable, pour les enfants, à la direction impersonnelle de l'administration. Se plaçant à ce point de vue, on conçoit qu'il soit peu porté à admettre le renvoi des jeunes délinquants dans une maison de correction. » D'autres se laissent impressionner par le caractère pénal et répressif de cette mesure; on les voit alors n'y recourir que dans les délits importants (Béthune) et proportionner la durée à la gravité de la faute (Lille, Lure). Il en existe qui semblent ignorer l'organisation de nos colonies : c'est ainsi que le procureur de la République de Beaune, ayant cru devoir solliciter une courte correction, en vue d'une déchéance ultérieure de la puissance paternelle, n'a pu l'obtenir (il en est de même des longues corrections) parce que « le tribunal ignorait dans quelles conditions cette mesure serait prise et par crainte d'exposer les condamnés à une funeste promiscuité ».

La grande majorité se base sur les résultats funestes, au point de vue moral, de l'envoi en correction. Le tribunal de Soissons « considère l'envoi en correction comme une mesure extrême devant laquelle le juge doit reculer; on sait, ajoute-t-on, que ces établissements n'atteignent pas le but qu'ils se proposent ». A Laon, écrit un autre de nos correspondants, « la remise à la famille est la règle, parce que le tribunal estime que la famille est encore ce qu'il y a de mieux; l'Assistance publique vient ensuite; en troisième lieu seulement vient la correction parce qu'il n'est pas douteux que les mineurs appartenant à l'arrondissement qui ont été envoyés en correction sont presque tous revenus après leur sortie de correction devant le tribunal. Les magistrats constatent ce fait; quant à la cause du retour, elle leur échappe ». Chalon-sur-Saône est d'un avis analogue : « les maisons de correction manquent souvent le but ». Le tribunal de Béthune « se voit bien souvent obligé de remettre les enfants à leurs parents, alors qu'il est certain que ces derniers ne voudront ou ne pourront rien faire pour le corriger; en présence des refus de l'Assistance publique, force lui est de recourir à cette mesure imparfaite, car l'envoi en correction jusqu'à 18 ans et demi serait trop rigoureux dans la plupart des cas et n'assurerait pas l'amendement des mineurs; bien au contraire ». Le tribunal d'Aubusson, lui aussi, « estime que la maison de correction est une école de dépravation, et il se refuse à y envoyer de jeunes délinquants ».

Il n'est point jusqu'aux monuments judiciaires eux-mêmes qui ne proclament la faillite de la maison de correction, et depuis longtemps il est passé en force de chose jugée qu'elle pervertit les pupilles à elle confiés! Sans parler du tribunal de Château-Thierry, dont on

est toujours sûr de trouver une décision dans une matière à l'ordre du jour et qui, refusant systématiquement et invariablement l'envoi en correction, motive son refus par cette considération « que l'envoi d'un mineur dans une maison de correction, les contacts qu'il y subit avec des enfants plus dépravés que lui, produisent les plus mauvais résultats et précipitent sa chute morale », on peut noter un jugement du tribunal correctionnel d'Autun en date du 27 octobre 1902 (*Gaz. des Trib.*, 1^{er} janvier) rendant un enfant à son père, malgré la demande de correction formée par celui-ci. On y lit le passage suivant : « Attendu, en ce qui concerne la garde de l'enfant, qu'il ne paraît pas être suffisamment dépravé pour qu'il soit utile de l'envoyer dans une maison de correction, qu'il est même à redouter que ce mode d'éducation n'aggrave son état de moralité. »

Il y a, de la part de ces tribunaux, une certaine inconséquence à stigmatiser les résultats de la correction; ils devraient faire la part des choses, songer aux inculpés qu'on y envoie et surtout qu'ils y envoient. Soissons y recourt seulement « pour les enfants d'une perversité rare, très vicieux et proches de l'âge de 16 ans »; Compiègne, « pour les enfants absolument corrompus dont personne ne voudrait »; Ruffec, « lorsqu'il n'y a pas d'espoir de ramener le jeune délinquant à de meilleurs sentiments et lorsque celui-ci devient un danger pour la sécurité publique »; Montdidier, Vienne, Cholet, Pontivy « lorsque les parents sont d'une conduite notoire et que les délinquants montrent des instincts tellement pervers qu'il y a lieu de tout craindre »; Lyon, « quand il y est contraint, quand il se trouve en présence d'un enfant pervers dont aucune œuvre ne veut se charger »; Mayenne, Melun, Fontainebleau, « quand on ne peut faire autrement, c'est l'*ultima ratio* »; Annecy, Fougères, « lorsqu'il n'y a plus d'espoir d'amendement »; Vesoul, « lorsqu'il s'agit d'enfants vicieux, incorrigibles »; Versailles, « même lorsque le délit est nettement caractérisé, uniquement lorsqu'il s'agit d'un sujet incorrigible ». *Incorrigible*, le mot est prononcé par deux fois. N'est-ce pas une chose étrange que de reprocher à qui que ce soit, de ne point corriger des enfants incorrigibles? Voilà précisément le tort des tribunaux de province; ils n'usent de l'éducation correctionnelle que lorsqu'elle est devenue à peu près inutile, par suite de l'immoralité du délinquant! Mais condamner cette éducation correctionnelle sous le prétexte qu'elle ne ramène pas au bien tous les gamins vicieux et pervers, c'est aussi inadmissible que de proposer la suppression de la peine d'emprisonnement sous le prétexte que toujours il y a, et en grand nombre, des récidivistes...

Il est juste, toutefois, de reconnaître que les tribunaux n'ont aucun moyen de se rendre compte des résultats obtenus par les maisons de correction; dès lors, rien ne vient contredire en eux les idées reçues dans le public (1) et leurs hésitations s'accroissent. Ainsi voyons-nous, dans une réponse de Saint-Gaudens, émettre le vœu pressant que des documents sur les effets de l'éducation correctionnelle soient officiellement publiés, afin de savoir s'il convient de persévérer dans cette voie ou s'il n'est pas mieux de changer de tactique à l'égard des jeunes délinquants.

M. Sincir, le distingué secrétaire de la Société de patronage de Laval, développe la même thèse, et ses arguments sont péremptoirs. « Il serait fort à désirer que l'on nous fit connaître définitivement les maisons de correction, par une statistique des punitions et des récompenses qui permettrait de comparer les années de début et les années finales, de voir si en général il y a progrès, quelle est la nature des fautes commises par les jeunes colons, ce qu'ils deviennent au sortir de la maison de correction et quelle est enfin la proportion des récidivistes. Il n'y a pas de question plus mal connue, je crois même de la part de ceux qui, par profession, devraient être bien instruits de ces choses. Oui ou non, les maisons de correction méritent-elles la défaveur qui pèse sur elles? C'est une question préalable qu'il importerait de résoudre, avant de discuter sur la valeur et l'usage de la loi de 1838; mais personne ne sait exactement à quoi s'en tenir. Nous faisons, nous autres Sociétés de patronage, des dépenses considérables pour éviter que certains enfants n'aillent en correction. Eh bien! Je me demande maintenant si nous leur rendons un si grand service et si nous ne perdons pas notre argent. »

Le fait d'indulgence incontestable à l'égard des mineurs a sa répercussion inévitable sur la criminalité générale: l'enfant arrive corrompu à l'âge où la loi ne permet plus de prendre à son égard une décision

(1) Le contraire serait plutôt juste. On peut lire en effet, dans le rapport sur la justice criminelle en 1899, le passage suivant, dont la tournure ambiguë semble une invite à l'indulgence: « Le nombre des enfants placés dans des maisons de correction tend à décroître dans des proportions importantes. Cette diminution affecte principalement le nombre des envois en correction de courte durée. Ce résultat est dû aux instructions réitérées de la Chancellerie, qui n'a jamais cessé de recommander aux tribunaux d'assurer la répression des délits commis par les mineurs de 16 ans sans nuire à la moralisation des coupables. En confirmant ces recommandations, j'ai pris soin, par une circulaire du 31 décembre dernier, de rappeler aux magistrats instructeurs la tâche qui leur incombe en cette matière et de leur signaler quelques-unes des mesures les plus propres à sauvegarder la moralité de l'enfant et l'intérêt de la société. »

protectrice et, même avant cet âge, l'extrême bienveillance à laquelle les magistrats l'ont habitué n'est point faite pour lui enlever le goût de recommencer. J'en ai eu à Lille une démonstration pratique. Pendant les huit premiers mois de 1902, la chambre correctionnelle jugea 99 délits de droit commun commis par des mineurs de 16 ans qu'elle remettait presque toujours en liberté; lorsque le roulement modifia la composition du tribunal, la douceur céda la place à quelque sévérité: dans la même période de 1903, nous ne voyons plus que 78 poursuites, soit une diminution de plus de 21 0/0. M. le conseiller Tellier, avec sa grande expérience, fait la même observation pour le ressort de la Cour de Douai: « Sur 807 enfants poursuivis en 1902, 533, soit 66 0/0, ont été remis à leurs parents: cette proportion est très forte; je crains qu'elle ne soit beaucoup trop considérable et inspirée aux tribunaux, d'une part, par les défiances excessives, et qui sont loin de s'atténuer malgré les progrès faits depuis 15 ans, contre les maisons de correction; d'autre part, par la grande difficulté, l'impossibilité presque absolue de placer les enfants. C'est que, dans les milieux où se recrutent les jeunes délinquants, et ce, principalement dans les grands centres comme Lille, Roubaix, Tourcoing, etc., ou les grands ports de mer comme Calais, Boulogne ou Dunkerque, les familles offrent bien peu de garanties; le nombre des ménages irréguliers y est considérable, les familles nombreuses: les enfants, très jeunes, sont envoyés à la frontière pour y faire la contrebande, et, des tribunaux du ressort, quelques-uns refusent de voir dans la contrebande, même exercée à l'état de profession permanente, un motif suffisant pour enlever les enfants à leurs familles, quelles qu'elles soient! Et cependant, pour qui étudie de près la psychologie de ces jeunes fraudeurs, il est facile de se convaincre que ce métier, en dehors de son caractère illicite, conduit les jeunes gens à la paresse, au dégoût de tout travail; livrés à eux-mêmes ou à des entrepreneurs de fraude, ils ont l'exemple et acquièrent la pratique des pires vices, criminalité, vol, associations de malfaiteurs, souteneurs, etc., etc. »

Le mal est général, et je lis dans une réponse de Beauvais une observation concordante qui pourrait s'appliquer à toute la France. « Le tribunal correctionnel montrant la plus vive répugnance à envoyer les enfants en correction, le résultat le plus net des entraves apportées à l'action du parquet est l'impunité systématique des jeunes délinquants. Non seulement les poursuites ne sont engagées qu'avec une extrême réserve, mais, quand elles s'imposent, l'enfant s'en tire aisément avec une admonestation sévère du juge

d'instruction ou du tribunal : acquitté comme ayant agi sans discernement, il est remis à des parents pauvres, ignorants et indignes; ses instincts perniciose se développent à la faveur de l'impunité et grâce au milieu ambiant; il achève de se corrompre jusqu'à l'heure de la majorité pénale. A 16 ans, il est mûr pour des délits plus graves. »

Les théories humanitaires des magistrats de province devaient infailliblement les pousser à une large application de la loi du 19 avril 1898; et l'on peut remarquer — ce que j'avais déjà constaté par la statistique spéciale de l'arrondissement de Lille — que les diminutions des envois en correction se sont reportées sur les décisions de garde, presque mathématiquement. Toutefois, l'application n'a pas été générale, et des régions entières en sont restées aux errements du passé, ne soupçonnant ou ne voulant pas soupçonner les tendances nouvelles de notre législation.

Bien faible est le nombre des jeunes délinquants confiés à des parents éloignés ou à des personnes charitables : 16 en 1898, 18 en 1899, 9 en 1900, 10 en 1901; cela se conçoit très bien, des parents éloignés « ne voulant pas assumer la responsabilité de la garde d'un enfant qui a donné des signes indéniables de perversité » (Fontainebleau, Laon), ou « se trouvant trop âgés pour les surveiller efficacement » (Laon). Quant aux personnes charitables, leur intervention est encore plus délicate : il faudrait supposer qu'un voisin, un ami, un patron, connaissant l'arrestation du mineur, se présente volontairement à la barre le jour de l'audience pour le réclamer. Ce texte, qui n'en a pas moins son utilité réelle dans certaines espèces, est ici d'une application restreinte; il concerne plutôt le cas des « enfants victimes de délits ».

Les institutions charitables, notamment les Comités de défense et les Sociétés de patronage sont, au contraire, destinés par leurs fonctions mêmes, à recueillir les jeunes prévenus traduits en police correctionnelle. Malheureusement, il y en a peu d'organisées en province. Les statistiques donnent les chiffres suivants : 42 en 1898, 57 en 1899, 65 en 1900, 82 en 1901. Dans un rapport inséré au *Journal officiel* du 8 juillet 1903, M. E. Ogier, inspecteur général des services administratifs, chef du service central de l'inspection, semble critiquer ces résultats. « Depuis quelques années, écrit-il, s'est produite une situation nouvelle, en raison de l'intervention des Comités de défense des enfants traduits en justice. Ces institutions philanthropiques, dont on ne saurait trop louer le but élevé, se sont donné pour mission de protéger les enfants qui, en raison de crimes ou de délits, se trou-

vent traduits en justice. Grâce à ces Comités, l'enfant est assuré d'une protection au moment même de son arrestation. On lui désigne un défenseur. Le juge d'instruction, le représentant du Comité de défense et le défenseur examinent de concert quelles mesures il convient de prendre au sujet de l'enfant : soit le rendre à sa famille, soit le confier à une Société de patronage ou de sauvetage de l'enfance, soit provoquer la déchéance paternelle, soit laisser le tribunal prononcer l'envoi en correction.

» L'application des art. 66 et 67 C. p. n'intervient donc alors qu'en dernière analyse. Si intéressante, si efficace que soit l'action des Comités de défense des enfants traduits en justice, il ne faut pas perdre de vue que le nombre de ces œuvres est très restreint. A peine en existe-t-il dix fonctionnant dans les grands centres.

» Il se produit dès lors ce fait, sur lequel il convient d'insister, que des enfants d'origine commune, de recrutement pourrait-on dire identique, se verront, ayant commis les mêmes fautes, les mêmes faits délictueux, ou bien placés dans les moralement abandonnés, ou bien envoyés en correction en vertu de l'art. 66, voire même condamnés à la prison, en vertu de l'art. 67, selon qu'auprès des tribunaux chargés de statuer sur leur sort, il existera ou n'existera pas un Comité de défense des enfants traduits en justice. »

De cette observation on devrait conclure, semble-t-il, au développement des œuvres privées d'assistance, puisque les services administratifs sont impuissants à réaliser le vœu du législateur. La loi est inappliquée, faute de Société de patronage organisée, dans nombre de départements; je cite la Dordogne, la Haute-Garonne, le Tarn, le Tarn-et-Garonne, les Basses-Pyrénées, la Drôme, la Charente, la Charente-Inférieure, la Loire-Inférieure, la Haute Vienne, la Corrèze, le Maine-et-Loire, la Sarthe, le Finistère, le Morbihan, l'Ille-et-Vilaine, les Côtes-du-Nord, l'Orne, l'Aube, la Somme, le Nord (sauf Lille) et le Pas-de-Calais, la Côte-d'Or, la Haute-Marne, la Saône-et-Loire, l'Allier, le Cantal, le Puy-de-Dôme, la Loire, le ressort de Nancy, la Savoie, la Haute-Savoie, etc. Il y a là des tribunaux très importants, comme Saint-Étienne, Soissons, Compiègne, Beauvais, Amiens, Saint-Nazaire, Rennes, Toulouse, Angers, etc. Peut-être quelques-uns d'entre eux pêchent-ils par une fausse interprétation de la loi de 1898 en estimant, par assimilation avec la loi de 1889, que la Société doit être à ce spécialement autorisée (Rennes, Valence); le texte ne dit rien de pareil et, surtout depuis la loi de 1901 sur les associations, celles-ci acquièrent une personnalité morale et le droit d'ester en justice par une simple déclaration.

M. Ogier propose dès lors, « pour assurer aux enfants abandonnés, en quelque lieu du territoire et dans quelque situation qu'ils se trouvent, une égalité absolue devant la loi », d'établir un principe unique : la remise du droit de garde à l'État, avec, suivant le cas, la déchéance ou non de la puissance paternelle (1).

Sans vouloir dénoncer les tendances étatistes de ces projets, qui aboutiraient à l'annihilation de toute initiative privée en matière de charité, je me bornerai à répondre par l'unanimité des éloges sur les résultats de cette partie de la loi de 1898, là où elle peut être mise en vigueur, et par les désirs exprimés là où l'absence de toute association rend illusoires les actes nouveaux. « Il serait à désirer, écrit-on de Pont-l'Évêque, que l'on organisât dans chaque arrondissement, ou tout au moins dans chaque région de deux arrondissements, une Société de patronage; cette Société exercerait peut-être une surveillance plus efficace que l'Assistance publique sur les enfants qui lui seraient confiés ». — « La loi de 1898, porte la réponse de Béthune, serait parfaite si les tribunaux étaient toujours assurés de la collaboration de Sociétés de patronage ». — « Tant que ces établissements n'existeront pas, dit notre correspondant de Lorient, le tribunal sera gêné pour appliquer dans tout son esprit la loi de 1898. »

Le tribunal de Cholet « confierait volontiers les enfants à des Sociétés de patronage; il ne peut malheureusement le faire et remet à l'Assistance publique, à défaut de Société de patronage ». Des vœux analogues pour la création de Comités privés sont formulés par les réponses de La Rochelle, Paimbœuf, Loudéac, Saintes, Saint-Lô, Montfort, Chalon-sur-Saône, etc. Montfort désire « que les Sociétés de patronage acceptent plus facilement les enfants qui leur sont confiés par le juge d'instruction ». Lourdes « émet l'espoir de voir la Société de Tarbes s'agrandir et accueillir les jeunes délinquants; cela

(1) M. Ogier fait à la loi de 1898 le reproche suivant : « Lorsque, en vertu de l'art. 4, le juge d'instruction a confié la garde d'un enfant, soit à un particulier, soit à une association charitable, qu'advient-il de ce placement? Les personnes ou les institutions peuvent disparaître ou changer; elles peuvent ne pas donner à l'enfant tous les soins, toute la direction morale qu'on était en droit d'espérer d'elles. Qui le vérifiera? Est-ce le juge? Mais alors, il administre; et, sans même invoquer ici la séparation des pouvoirs, sans poser la question de savoir si, en droit, le juge a qualité pour administrer, on peut se demander si, en fait, il est en situation d'exercer cette administration, s'il aura la possibilité, le temps matériel de se déplacer pour surveiller les enfants dont il aura confié la garde à des particuliers et, par conséquent, pour assurer à ceux-ci la continuité de protection que la loi a voulu leur garantir. » Je tiens à faire constater que rien, dans les observations pratiques qui m'ont été adressées de tous les coins de la France, n'est venu confirmer la réalité de ce danger; il faut en effet supposer que les tribunaux ne prononcent pas leurs jugements à la légère.

évitera de mettre le tribunal dans l'obligation d'envoyer en correction ou de condamner comme ayant agi avec discernement des enfants souvent plus inconscients que vicieux ». Pontivy donne une note semblable pour tout le Morbihan : « Ce défaut de patronage crée une situation extrêmement regrettable, le tribunal, par crainte de la maison de correction, rendant fréquemment à des parents qui ne les surveillent pas des enfants qui auraient besoin d'une direction sévère et énergique; mais il y a lieu d'approuver grandement la loi de 1898. » Enfin, indiquons le souhait de Saint-Julien (Haute-Savoie) : « Il serait utile que l'on publiât un recueil succinct où seraient indiqués le nom et le siège des principales Sociétés de patronage ou institutions charitables privées existant actuellement, avec quelques indications sur leur organisation et le résultat de leur fonctionnement » (1).

Le fonctionnement normal de la loi de 1898 par la garde des jeunes délinquants donne de brillants résultats à Marseille, où elle est appliquée dans son esprit aux mineurs de 18 ans contractant un engagement militaire et bénéficiant alors d'un abandon de poursuite (2); à Lyon, à Bordeaux, à Blaye, dans le ressort de Caen, à Cherbourg, à Laval, à Château-Gontier, à Mayenne, à Lille, à Reims, à Saint-

(1) On trouvera ces indications dans le *Bulletin* de l'Union des Sociétés de patronage, dans le *Code annoté de l'enfance* et dans la *France charitable* ou dans *Paris charitable*.

(2) Dans le même ordre d'idées, voici la réponse qui nous parvient de Versailles : « Telle qu'elle est, la loi de 1898 me paraît excellente, à ce point que j'aurais voulu pouvoir l'étendre aux majeurs de 16 ans, dans certains cas. On se figure malaisément le nombre de jeunes vagabonds de 16 à 18 ans, sans famille et sans ressources, qui battent le pavé de Paris et les routes avoisinantes et qui passent leur temps d'un asile au dépôt, presque jamais poursuivis à cause de leur âge, exposés à toutes les tentations et d'ailleurs complètement pervertis moralement. Ceux qui n'ont pas encore 16 ans n'ont qu'une préoccupation : atteindre cet âge bienheureux où aucun tribunal n'a plus le pouvoir de les priver de leur liberté jusqu'à 21 ans. Il est très fréquent, dans ce but, qu'ils dissimulent leur âge en prenant l'état civil de frères aînés. Des condamnations pour vagabondage leur sont indifférentes : ils connaissent l'indulgence des tribunaux et savent que ces condamnations, si par hasard les parquets se lassent de les remettre en liberté sans poursuite, seront légères. Leur seule chance de salut serait un engagement militaire, mais ils n'ont pas l'âge. S'ils pouvaient, jusqu'à 18 ans, rester sous la tutelle de l'Assistance publique, on les enverrait directement d'une colonie agricole au service militaire. La loi de 1898 ne donne pas de définition du mot « enfants ». Je serais très disposé à en étendre l'application même aux majeurs de 16 ans, considérant comme enfant tout être trop faible pour se diriger lui-même dans l'existence. Mais j'avoue que cette jurisprudence aurait peu de chance d'être consacrée par les tribunaux. J'estime qu'ils devraient avoir le droit de prononcer l'envoi en correction ou la remise à l'Assistance publique pour tous les délinquants mineurs de 21 ans; la répression y gagnerait et la criminalité serait notablement diminuée. »

Quentin (16 sur 50 par an, sur lesquels 12 s'amendent et 4 parviennent à s'échapper), à Laon, à Bernay, dans le ressort de Rouen, à Poitiers, à Montargis, à Romorantin, à Bourgoin; auprès de chacun de ces tribunaux, ou au chef-lieu de l'arrondissement, se trouve une Société de patronage. Un certain nombre de tribunaux s'adressent aux œuvres parisiennes, œuvre de M. Rollet, œuvre du Sauvetage de l'enfance, œuvre de M. Bonjean, Ligue des enfants de France; ce sont : Château-Thierry, Senlis, Melun, Fontainebleau, Sens, Versailles, Châteaudun, Guéret, Sarlat, etc. Un seul tribunal, celui de Tours, ne croit pas devoir user de la loi de 1898, alors cependant qu'une Société de patronage est près de lui.

Pour faciliter les placements dans les œuvres privées, M. Reulos (Pontoise) exprime le désir que, tout au moins dans chaque arrondissement où une œuvre spéciale n'a pas été créée, et où peut-être le petit nombre des prévenus semblerait devoir la laisser languissante, les parquets « puissent entrer facilement en rapport avec une personne résidant au siège du tribunal et représentant soit l'Assistance publique, soit des patronages quelconques... Le jour même de l'arrestation, le représentant du groupe pourrait aussitôt venir prendre communication du dossier et se rendrait compte lui-même des aptitudes, du degré d'éducation ou de perversité du jeune détenu. Ces rapports établis dès le premier jour entre le magistrat et le protecteur de l'enfant produiraient souvent d'heureux effets. Actuellement, nous pouvons bien correspondre avec l'inspecteur départemental des enfants assistés; mais ce fonctionnaire, très occupé, réside au chef-lieu et il lui est matériellement impossible de se déranger immédiatement pour examiner les mineurs que les gendarmes nous amènent. Afin d'éviter les grosses dépenses, les Sociétés de patronage privées pourraient, de leur côté, s'associer pour trouver un représentant commun dans les villes où siègent des tribunaux importants ».

D'autres réponses s'inquiètent du problème financier. Les placements coûtent toujours fort cher et la surveillance doit être minutieuse; M. Marin, secrétaire général de l'OEuvre des enfants abandonnés de la Gironde, écrit : « Les ressources sont limitées et on ne peut admettre tous les enfants proposés. Il faudrait, — et c'est dans ce sens que je voudrais compléter la loi, — que l'Etat prit à sa charge les frais d'éducation des mineurs délinquants confiés par les tribunaux aux œuvres privées autorisées à cet effet. Tant que cette solution ne sera pas adoptée, la loi ne produira qu'un effet très restreint, le service des enfants assistés n'ayant pas le plus souvent l'organisation

voulue pour élever cette catégorie d'enfants et les œuvres d'initiative privée qui sont utiles pour l'enfance n'en ayant pas le moyen. » Une préoccupation analogue écarte de la protection de l'enfance les œuvres de l'Aube. Pour les mêmes motifs, la Société lexovienne du sauvetage de l'enfance estime désirable que « le tribunal, en confiant la garde d'un mineur, soit à des parents éloignés, soit à des personnes ou sociétés charitables, soit à l'Assistance publique, ait la possibilité de condamner les parents à servir une pension aux personnes ou Sociétés sus-indiquées, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure de la déchéance de la puissance paternelle »; ce serait juste et conforme, d'ailleurs, à la pensée qui a inspiré l'art. 12 de la loi du 24 juillet 1889.

Loin de critiquer la largeur du champ d'application de la loi de 1898, M. le conseiller Tellier s'en félicite. « Quelle latitude convient-il de donner au tribunal dans le parti à prendre vis-à-vis de l'enfant? Le plus large possible. En matière de psychologie de l'enfant, les cas sont très variés; la solution à intervenir, d'ailleurs, ne dépend pas toujours de l'inculpé, mais, souvent aussi, des circonstances extérieures. A-t-il une famille? Celle-ci présente-t-elle des garanties? Se trouve-t-il à portée une personne charitable, un parent, un ami, une institution de l'enfance qui veuille se charger de sa personne? La loi de 1898 contient à cet égard d'excellentes solutions qui doivent être maintenues. » Il exprime toutefois un regret, que partagent aussi d'autres correspondants : « Le tribunal a pris une décision, l'enfant est remis aux parents, ou bien à une personne qui a voulu s'en charger et qu'il a cru recommandable, ou à une institution privée, ou même à l'Assistance publique. Mais il se peut que le temps, l'expérience prouvent que la décision n'était pas celle que dictait le plus grand avantage de l'enfant. La personne que l'on croyait sérieuse ne l'est point; au lieu de rechercher l'intérêt de l'enfant, elle ne cherche qu'à l'utiliser à son profit; ou bien l'enfant montre un caractère tellement difficile qu'elle ne peut continuer à le garder chez elle. Que faire? Le jugement est définitif au bout de deux mois, l'arrêt au bout de cinq jours (1); le pouvoir des tribunaux est épuisé, à moins que l'enfant ne commette un nouveau délit, ce qui le mettra dans une situation pire. Aussi serait-il nécessaire de donner au procureur de

(1) Encore semble-t-il impossible à la Cour de cassation de casser un arrêt par ce motif que, dans les cinq jours qui ont suivi son prononcé, l'enfant s'est montré indocile; les chances d'amendement et le choix de la mesure qui doit y aider sont des questions de fait, échappant à son contrôle.

la République le droit de suivre l'enfant dans les divers placements et, dans son intérêt, de provoquer, à toute époque, du tribunal un jugement modifiant le premier : tantôt à l'éducateur indigne un autre serait substitué; tantôt à la Société charitable qui ne peut amender l'enfant, à raison de ses vices, sera substituée la maison de correction. L'Assistance publique échappe au contrôle du parquet, mais pourrait demander directement à être déchargée de l'enfant. »

La demande est basée sur des considérations très sérieuses, et certes il y a lieu d'édicter une disposition en ce sens. Néanmoins, un danger pourrait se présenter : les juges, comme le procureur en tant qu'individualité, sont personnes sujettes à changement; il ne faudrait pas que, par aversion pour un mode d'éducation, ils vinssent à changer subitement les jugements rendus sous leurs prédécesseurs, que, par exemple, partisans de l'éducation en commun, ils supprimassent tous les placements familiaux ordonnés auparavant, ou que, au contraire, défenseurs convaincus du placement familial, ils retirassent tous les mineurs placés jusque-là dans des orphelinats.

Une solution excellente avait été préconisée par la jurisprudence, celle de l'envoi subsidiaire en maison de correction. La Cour de cassation l'a condamnée. La Société des libérés de Laval, où l'on avait imaginé cette solution, la regrette vivement. « Il paraît, écrit son secrétaire, M. Sinoir, qu'en droit la Cour suprême a éminemment raison; mais, en fait, elle a tort de s'opposer à une pratique qui serait très propre à garantir l'autorité des personnes à qui est remise la garde des mineurs et à intimider ceux-ci par la menace d'une aggravation de peine automatique, dans le cas où ils ne sauraient pas profiter de l'avertissement qui leur est donné (1). » Le parquet de Lyon avait adopté la même ligne de conduite et la réponse de notre correspondant nous montre qu'elle continue à la suivre. Des réquisitions formelles sont toujours prises par les substituts d'audience pour que « le tribunal insère dans le jugement une disposition aux termes de laquelle, si la Société ne peut plus avoir autorité sur l'enfant, celui-ci soit enfermé dans une maison de correction ». Le résultat est excellent.

On a proposé, pour tourner la difficulté, de renverser l'ordre des facteurs et de faire prononcer de suite l'envoi en correction pour solliciter presque aussitôt la libération conditionnelle : mesure difficile à obtenir des tribunaux hostiles à la maison de correction et qui, en outre, est chanceuse, en tant qu'elle dépend du bon vouloir de l'Administration. « Ce raisonnement me paraît faux, dit encore

M. Sinoir. Ou le mineur profitera de la maison de correction, ou il n'en profitera pas. S'il en profite, il faut bien se garder de l'en retirer. S'il n'en profite pas, il n'y a peut-être guère lieu d'espérer qu'il profitera davantage d'une éducation moins ferme. »

Puisque je parle du droit de garde, qu'on me permette d'ouvrir ici, avec M. Tellier, une parenthèse sur une difficulté pratique. « La loi de 1898 ne permet de confier à autrui que la *garde* de l'enfant; ce n'est pas suffisant. Sans doute, ainsi que l'a dit lors de sa discussion M. Bérenger, au Sénat, il serait excessif de priver, dans tous les cas qu'elle vise, les parents de la puissance paternelle; mais la privation du droit de garde n'ôte pas au père *l'administration des biens* appartenant à ses enfants, même ceux qu'ils ont acquis par leur travail ou une industrie séparée; dès lors, que se passe-t-il? Lorsque son fils confié à une personne ou à un établissement charitable est en situation de gagner quelque argent, qu'on lui réserve avec soin pour l'avenir ou dont même la loi du 16 messidor an VII ordonne le placement à son profit, le père de famille, jusque-là, désintéressé de ce qui touche son fils, intervient; il exige la remise de ce pécule; il a le droit de l'obtenir. Ces conflits découragent ceux qui portent intérêt à l'enfant et un certain nombre de bonnes volontés se retirent au grand dommage de ceux qu'il faudrait protéger. Aussi est-il urgent de mettre l'enfant à l'abri de pareilles revendications. »

(A suivre.)

Paul DRILLON.

(1) Le tribunal de Mayenne s'associe à ces regrets.